

Note complémentaire au rapport sur les problèmes que posent les relations des Communautés européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon (octobre 1960)

Légende: Dans cette note complémentaire d'octobre 1960 de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles de l'Assemblée parlementaire européenne, le rapporteur Marinus van der Goes van Naters se penche sur les questions relatives au nombre d'étoiles du drapeau de la Communauté européenne ainsi que sur les risques de confusion dérivant de l'utilisation d'un drapeau identique à celui du Conseil de l'Europe.

Source: Assemblée parlementaire européenne - commission des affaires politiques et des questions institutionnelles. Note complémentaire au Rapport sur les problèmes que posent les relations des Communautés Européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon, Doc. N° 87. APE 4384. présenté par M. van der Goes van Naters. [s.l.]: octobre 1960. 4 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_complementaire_au_rapport_sur_les_problemes_que_posent_les_relations_des_communautes_europeennes_avec_l_exterieur_en_particulier_le_droit_de_legation_et_de_pavillon_octobre_1960-fr-7c3728dd-ea95-41b6-9b63-22f07ce8df5a.html

Date de dernière mise à jour: 03/12/2012

Note complémentaire au Rapport sur les problèmes que posent les relations des Communautés Européennes avec l'extérieur, en particulier le droit de légation et de pavillon (octobre 1960)

présenté par M. van der Goes van Naters
(Doc. N° 87)

1. Le rapporteur se rend parfaitement compte que les discussions d'octobre et de novembre 1959 qui, le 9 novembre 1959, ont abouti à l'adoption, à l'unanimité, de son rapport, ont surtout porté sur le droit de la légation. Il lui semble que, sous ce rapport, la Résolution proposée reflète exactement les conclusions de la Commission ainsi que la réalité. Le texte suggère à dessein une certaine modération et c'est avec cette même modération que le sujet doit être traité en séance plénière.

2. Le droit de pavillon, par contre – le point II du rapport adopté – a été traité, ou presque, dans la seule optique juridique. Cet aspect reste important. Dans une étude destinée à la Commission du Droit International, la portée de ce droit a été définie comme suit : "le droit d'arborer un pavillon défini implique l'appartenance au sujet du droit des gens en question ; il implique que l'on se met sous la protection de ce sujet international."

3. D'autre part, la Commission n'a pas amplement discuté la définition de l'emblème même et son rapporteur reconnaît que ce défaut est dû à lui ! C'est précisément pour approfondir la discussion sur ce point – plutôt d'ordre psychologique – que la Commission a décidé, le 15 septembre 1960, sur proposition de son rapporteur, l'ajournement de la question.

4. Il s'agit, tout d'abord, du nombre des étoiles. Dans l'annexe à son rapport précité, le Rapporteur a reproduit les arguments qui, de l'avis de M. le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, militent en faveur de l'adoption de douze étoiles au lieu de six. A l'objection que, dans ce cas, aucune institution européenne n'aurait son drapeau ou son pavillon propre, le Secrétaire Général répond que l'on pourrait facilement caractériser l'institution en cause par l'inscription de sigles, de signes ou de symboles particuliers... au centre de la couronne en douze étoiles.

5. Contre la thèse dudit Secrétaire Général ainsi que de quelques membres de la Commission, plaident les arguments suivants. Le drapeau à douze étoiles n'est pas "le symbole de l'Europe"; il est, bel et bien, le drapeau du Conseil de l'Europe, arrêté comme tel par son Assemblée et son Comité de Ministres. L'adjonction "de sigles, de signes ou de symboles" à ce drapeau propre au Conseil de l'Europe, donnerait l'impression que l'institution qui arbore ce drapeau complété ferait partie de la première qui, porteuse du symbole général, se comporterait en institution-mère.

Or, cette impression serait fautive et il faut l'éviter. Ce que l'honorable député britannique, M. Wilson, a dit l'autre jour sur une adhésion éventuelle du Marché Commun à 1'A.E.L.E. vaut aussi dans notre cas : on ne peut exiger de personne qu'il porte la cravate de l'autre club !

6. Ensuite, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe craint que la diversité des emblèmes ne fasse "perdre un élément affectif d'une importance considérable pour le développement de la conscience européenne." Mais cette "diversité" s'exprimerait uniquement dans le nombre d'étoiles : la forme des étoiles, leur couleur or ainsi que le fond bleu sont identiques et cette affinité ne sera cachée à personne. Elle exprime d'une façon convaincante la solidarité européenne qui anime même en premier lieu notre Communauté et ses ressortissants.

7. Voici un autre problème relevé en Commission : que faut-il faire si le fait réjouissant d'un nouveau "membership" va se présenter ? Cette question sera résolue en commun avec le ou les nouveaux membres. On peut suivre, dans ce cas, la voie du Conseil de l'Europe (stabilisation) ou la voie américaine (augmentation). Quant aux pays associés à la Communauté : ils ne seront probablement pas représentés par les organes de la Communauté vers l'extérieur : aussi ne feront-ils probablement pas partie du "sujet du droit des gens en question" (voir par. 2) ; sauf en cas d'une disposition spéciale, le pavillon communautaire

sera donc un drapeau ami, mais pas le leur.

8. Enfin, il est peut-être utile de rappeler notre point de départ ; se baser sur la réalité actuelle. Actuellement, déjà depuis quelques années, l'emblème de six étoiles or sur fond bleu se porte et s'arbore ; une politique de stabilité exigerait plutôt de le sanctionner que de l'abolir.